**Conférence internationale sur les expériences de réconciliation nationale. Rabat - Royaume du Maroc, 17-18 janvier 2019.**

**Exposé sur « la réconciliation dans la perspective de la justice transitionnelle » ; présenté par Mr. Mahjoub al-Hiba, Professeur d'enseignement supérieur, ancien Représentant ministériel en charge des questions des droits de l'homme.**

Notes initiales:

Plusieurs pays à travers le monde, en particulier les pays africains, connaissent des périodes de crises violentes entraînant non seulement une instabilité politique, mais aussi parfois un éclatement du tissu social et une remise en cause profonde du lien social. Pour faire face à cette situation, un certain nombre de processus d’accompagnement de la crise et d’orientation vers la sortie de crise peuvent être institués. Ces processus sont généralement regroupés sous le label de justice transitionnelle.

Le contenu et les mécanismes de la justice transitionnelle sont des sujets de discussion et parfois de controverses, car les faits qu’elle englobe et les mécanismes qu’elle adopte définissent une grande diversité à travers le monde. Cependant, en adoptant la définition du Secrétaire Général de l'ONU (son rapport de 2004 au Conseil de sécurité), il est possible de convenir que le concept de justice transitionnelle englobe l’éventail complet des divers processus et mécanismes mis en œuvre par une société pour tenter de faire face à des exactions massives commises dans le passé, en vue d’établir les responsabilités, de rendre la justice et de permettre la réconciliation.

Pour ce faire, il y a nécessité d’analyser les conditions et les exigences de la justice transitionnelle pour une réconciliation sans heurts, identifier les acteurs (la réalité sur terrain), formuler des hypothèses ou des conditions de la justice transitionnelle et enfin comprendre les défis.

**I. Les conditions et les exigences de la justice transitionnelle pour une réconciliation sans heurt:**

En général, les mécanismes de la justice transitionnelle sont régis par des exigences : la contextualisation et l’adaptation au pays dans lequel ils sont déployés. Ils s’articulent souvent sur quatre piliers majeurs qui sont axés sur les normes du droit international public, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international public, le droit national et le droit constitutionnel.

**1. Le droit à la justice**

Le droit à la justice est le premier de ces dispositifs. Afin de traduire en justice les auteurs d'infractions graves, le choix de l'organe judiciaire compétent est une question stratégique. Il peut s'agir d'un organe judiciaire international permanent tel que la Cour pénale internationale ou d'un tribunal international spécial tel que le Tribunal pénal international pour le Rwanda ou d'un organe judiciaire hybride ou international tel que la Cour cambodgienne ou un organe judiciaire national.

**2. La recherche de la vérité**

La recherche de la vérité ou le droit à la vérité passe souvent par des enquêtes menées par des commissions vérité et réconciliation qui collectent des informations, des données et des témoignages, rédigent des rapports et formulent des recommandations.

**3. La réparation des dommages**

La réparation est un droit de la victime et l'obligation de l'Etat, qui se traduit sous différentes formes, dont principalement la réparation des victimes (l’indemnisation matérielle et financière, la restitution des propriétés, les mesures de réhabilitation de la victime, les mesures symboliques de préservation de la mémoire ...).

**4. Le droit aux réformes et à la non-répétition.**

Le droit à des réformes ou à des garanties de non-répétition est un principe fondamental pour la construction de l'avenir, la restauration de la confiance dans la loi et dans les institutions et le renforcement du tissu social.

**II. La nature des acteurs de la justice transitionnelle.**

Compte tenu des exigences des principes de justice transitionnelle susmentionnés, ceux-ci s'inscrivent pleinement dans le cadre de l'émergence de nouveaux acteurs de la justice. La justice transitionnelle est en soi un nouvel acteur de la justice, en ce sens qu’elle est une forme renouvelée de justice urgente. L'ensemble du processus de définition des responsabilités, de justice et de réconciliation est également une indication de l'émergence d'un nouvel acteur dans un conflit ou après un conflit sur la scène internationale. La justice transitionnelle dépend également de la mobilisation d'autres acteurs, institutionnels ou non.

En ce qui concerne la première catégorie, l’Afrique représente une véritable diversité d’expériences. Les institutions mobilisées varient selon la nature et le contexte de la crise en impliquant des acteurs juridictionnels et non juridictionnels de la justice transitionnelle. Ainsi, la vingtaine d’expériences de justice transitionnelle en Afrique montre que les commissions de vérité, les enquêtes, les juridictions nationales ou internationales ainsi que la justice coutumière sont tous des acteurs à part entière dans la recherche de la vérité et dans l’instauration du dialogue national. La société civile (les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme, les associations féminines, les associations professionnelles) et, bien entendu, les victimes au cœur des processus de transition constituent un groupe central d'acteurs non institutionnels. On assiste d’ailleurs aujourd’hui à un glissement progressif concernant l’auteur de la demande de justice transitionnelle, qui est de plus en plus l’Etat, là où traditionnellement les demandes venaient plus systématiquement des victimes, et cette mutation en cours de la justice transitionnelle est avant tout une mutation des acteurs.

**III. Les trois situations ou hypothèses dans les voies de la justice transitionnelle.**

En général, trois catégories de situations privilégiées conduisent à l’instauration des processus transitionnels destinés à établir la justice, la vérité et la réconciliation.

1. Dans une situation de crise ou de conflit, l'annonce de la mobilisation des processus de justice, vérité et réconciliation doit contribuer dans l’urgence à un retour au calme, à apaiser les tensions et à faire retomber l’intensité de la crise ou de la situation post-conflit.

2. Dans l’hypothèse de la sortie de crise ou du post-conflit, la situation est théoriquement moins crispée que dans le cas précédent. Les processus de justice transitionnelle devenant déjà des instruments de dialogue national et de réconciliation pour redonner des bases solides au nouvel Etat, plus que des symboles pour apaiser les tensions.

Enfin, la dernière hypothèse, et aussi la plus atypique, est celle des processus mémoriels. Les commissions de vérité ou d’enquêtes n’interviennent pas ici « à chaud », mais après qu’un certain temps, propice à l’apaisement, mais pas à l’oubli, se soit écoulé depuis la situation tragique qui a marqué l’histoire d’un peuple. Ainsi, le travail de la commission sera d’établir les faits, avec la distance suffisante qui donnera au travail d’investigation toute sa légitimité, en vue d’éclairer un pan de l’Histoire et de faire connaître une « histoire » – qui, tout en étant commune, n’est pas pour autant partagée – et qui a profondément divisé la société.

**IV. Comprendre les défis**

Parmi les nombreux défis à la réconciliation et à la justice transitionnelle, il y a le défi de l'efficacité de ses mécanismes, c’est-à-dire de leur succès. Mais pour qu’un processus soit efficace, encore faut-il qu’il soit sincère. La sincérité des processus de transition, justice, vérité et réconciliation doit être l’exigence première dans toutes les voies de réconciliation qui permettent d'atteindre leurs objectifs, notamment en renforçant la cohésion du tissu social. Dans ce contexte, il convient de relever plusieurs défis et d’éviter un certain nombre de pratiques identifiées ci-après:

1. La politisation des processus : au Mali, par exemple, le Ministère de la Justice semble superviser au moins partiellement le processus de justice transitionnelle. En Tunisie et en Egypte, un Ministère ad hoc des droits de l'homme et de la justice transitionnelle a été créé. Ce pilotage institutionnel peut s’avérer nécessaire s’il permet la cohérence et la bonne mise en œuvre des processus de réconciliation ; en revanche, il est néfaste s’il aboutit à la récupération du processus et à sa mise sous tutelle.

2. La déconnexion avec la réalité du terrain : les expériences réussies sont celles qui sont véritablement ancrées dans les réalités politiques, institutionnelles, sociales et culturelles des pays qui les ont adoptées, comme au Ghana, au Maroc, au Togo, en Sierra Leone, en Afrique du Sud et au Chili. Cependant, il convient d’être vigilant sur un effet induit de ce succès, car les commissions de vérité s’imposent comme des éléments indispensables de la sortie de crise et comme des dispositifs incontournables des architectures de paix, sans que soient toujours mesurés leur efficacité ou leur impact réel.

3. L’absence de soutien au dispositif de la société civile. Le processus sera d’autant plus sincère qu’il émanera de la société civile ou, en tout cas, qu’elle se l’appropriera.

4. L’inexécution ou l’absence de suivi des recommandations qui sont formulées par les commissions de vérité dans les principaux champs couverts par leur mandat. Rendre des recommandations fait partie du passage obligé pour toute commission. Encore convient-il de les calibrer pour que les réformes qu’elles proposent restent réalistes et pragmatiques dans le temps et dans l’espace.

La justice transitionnelle n'est pas la solution miraculeuse au règlement des conflits et à la réconciliation. Son ingénierie institutionnelle a encore besoin d’imagination et d’innovation. Mais des instruments existent, ils ont ce mérite, et leur encadrement, tant par le droit constitutionnel que par le droit international public, constitue déjà une des premières clés de leur légitimité. Il reste à aller plus loin et à travailler à leur plus grande opérationnalité pour que la justice transitionnelle ne soit pas qu’une forme de justice transactionnelle.